

DECRET N° 92-171 du 6 Juillet 1992

Portant transmission à l'Assemblée Nationale, en vue de sa ratification, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à ABUJA, au Nigéria le 03 Juin 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à ABUJA au Nigéria, le 03 Juin 1991 ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juin 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à ABUJA au Nigéria, le 03 Juin 1991, dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Finances et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

.../...

EXPOSES DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés.

En application de l'Acte Final et du Plan d'Action de LAGOS d'Avril 1980, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont adopté le 03 Juin 1991, au cours du 27ème Sommet tenu à ABUJA au Nigéria, le Traité instituant la COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE (CEA).

A - PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE

1) - Bref Historique

Comme rappelé dans le Préambule du Traité d'ABUJA, la création de la Communauté Economique Africaine est l'aboutissement d'une série d'actions visant à impliquer davantage l'Organisation de l'Unité Africaine dans des tâches de développement économique et socio-culturel de ses membres. Au nombre de ces actions, il convient de mentionner :

- la Déclaration d'Engagement pour le Développement Economique de l'Afrique issue de la Conférence au Sommet de Monrovia de Juillet 1979,
- l'Acte Final et le Plan d'Action de LAGOS d'Avril 1980,
- le Plan d'Action des Nations Unies pour le Redressement Economique de l'Afrique - PANUREDA (1986-1990).

Le Traité d'ABUJA adopté par le 27ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement est donc le résultat des efforts déployés par les Etats Africains pour rechercher des solutions appropriées aux difficultés économiques de l'Afrique.

2) - Objectifs et mise en place de la Communauté

Ce Traité qui a été signé par le Bénin le 27 Février 1992, a redéfini de nouvelles bases pour la coopération et l'intégration économique en Afrique.

Partie intégrante de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, il comprend en tout cent six (106) articles répartis en vingt-deux (22) chapitres traitant de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Communauté. Ils régissent également ses relations avec les Communautés Economiques Régionales (CER).

.../...

La Communauté doit constituer à l'échelle continentale un cadre pour le développement économique social et culturel, la mobilisation et l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique. Elle doit également coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés Economiques Régionales existantes et futures en vue de sa mise en place progressive prévue sur trente quatre (34) ans répartis en six (6) étapes à savoir :

- 1° - le renforcement du cadre institutionnel des Communautés Economiques existantes et création de nouvelles Communautés là où il n'en existe pas. Cette étape est prévue pour durer cinq (5) ans dès l'entrée en vigueur du Traité ;
- 2° - la stabilisation des barrières tarifaires et non tarifaires, des droits de douane, le renforcement de l'intégration sectorielle au niveau régional et continental et la coordination et l'harmonisation des activités entre les Communautés Economiques existantes et futures (durée : huit (8) ans) ;
- 3° - la création d'une zone de libre échange au niveau de chaque Communauté Economique Régionale (durée : huit (8) ans) ;
- 4° - l'harmonisation et la coordination des systèmes tarifaires et non tarifaires entre les différentes Communautés Economiques Régionales (durée : 2 ans) ;
- 5° - l'établissement d'un Marché Commun Africain (durée : 4 ans)
- 6° - la consolidation et le renforcement de la structure du Marché Commun Africain par la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux, etc ... (durée : 5 ans).

Il convient de faire observer que le passage d'une étape à une autre ne sera pas automatique. Il se fera sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, organe suprême de la Communauté, étant entendu que sa mise en place définitive ne peut excéder quarante (40) ans.

La Communauté s'attachera également à l'élimination des obstacles à la libre circulation des marchandises, des biens, des capitaux et des personnes. Elle consacrera ses activités dans des domaines prioritaires comme l'agriculture, l'industrie, les transports et interviendra au niveau continental par la coordination, l'harmonisation et la rationalisation d'activités exercées par des entités sous sa tutelle.

En vue d'atteindre ses objectifs la Communauté Economique Africaine s'est dotée de pouvoirs l'habilitant à prendre des décisions revêtues de la force obligatoire à l'égard de ses membres.

B - NECESSITE DE L'APPARTENANCE DU BENIN A LA CEA

La République du Bénin ne saurait, en sa qualité de Pays membre fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine, rester à l'écart d'un si vaste projet de relance de l'intégration économique en Afrique. Son appartenance à la Communauté Economique lui permettrait de prendre une part active dans la recherche de solution aux problèmes socio-économiques du Continent Africain.

La Communauté n'étant pas une institution indépendante de l'Organisation de l'Unité Africaine, il est prévu la révision de la Charte de celle-ci en tenant, à la fois compte, des dispositions du Traité, des décisions concernant la fusion des deux institutions et de la double dimension de l'intégration politique et économique recherchée. L'objectif est d'éviter que la création de la CEA entraîne un accroissement important des charges financières des Etats membres.

C - OBLIGATIONS DECOULANT DE L'APPARTENANCE
DU BENIN A LA CEA

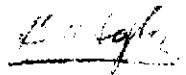
Notre Pays n'aura pas d'autres obligations financières à l'égard de la Communauté que celles qui lui incombent actuellement au niveau de l'Organisation de l'Unité Africaine. Il lui est en revanche demandé de faire preuve de plus de volonté politique dans la mise en oeuvre des actions qui seront décidées pour la réalisation des objectifs de la Communauté.

Enfin, l'appartenance de notre Pays à cette Institution implique la création au niveau national d'un mécanisme de suivi des activités de la Communauté Economique Africaine, de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, des relations qui existeront entre elles et d'autres Communautés Economiques Régionales et entre ces Communautés et le Bénin.

Aussi avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, le Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à ABUJA au Nigéria, le 03 Juin 1991.

Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

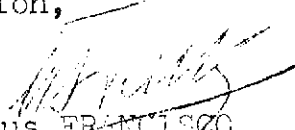
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de
la République,



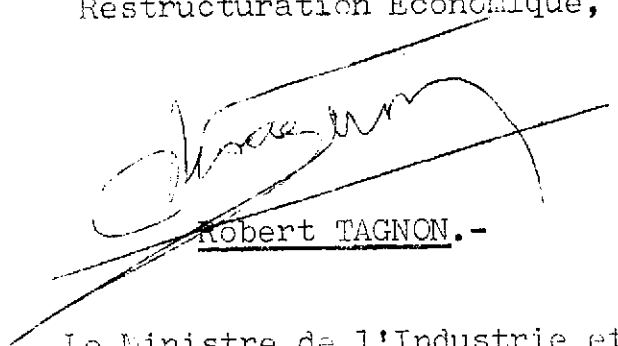
Désiré VIEYRA.-

.../...

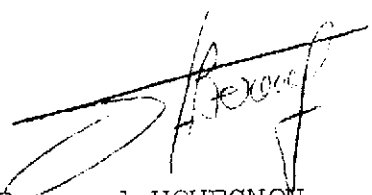
Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,


Marius FRANCISCO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.-

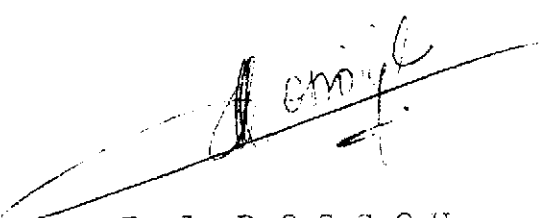
Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,


Bernard HOUENON.-

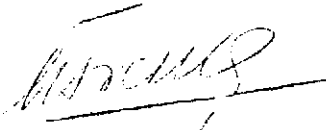
Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,


Rigobert LADIKPO.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Marius FRANCISCO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 1 MESGPR 2 SGG 4 MAEC-MPRE-MCT-MIPNE-
MF- MRP 24 JO 1.-